

Point 12(c) de l'ordre
du jour provisoire

Houvième sossion

Rome, 2 novembre 1957

NOMINATION DU PRÉSIDENT INDEPENDANT DU CONSEIL

(Note du Directeur général)

1. En vertu des dispositions de l'Article V-2 de l'Acte constitutif, il appartient à la Conférence de nommer le Président indépendant du Conseil.
2. L'Article XXIV-1 du Règlement intérieur stipule que:
"Le Président du Conseil est nommé pour deux ans et aux deux conditions suivantes:
(a) la nomination du Président est inscrite à l'ordre du jour de chaque session ordinaire de la Conférence. Toutefois, avant que celle-ci procède à la nomination en séance plénière, le Bureau soumettra une ou plusieurs candidatures;
(b) les conditions du statut du Président, y compris les indemnités attachées à cette charge, sont fixées par la Conférence à l'occasion de chaque nomination, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence."
3. A sa huitième session, la Conférence a élu à l'unanimité M. S.A. Hasnie à cette fonction et elle a adopté la résolution suivante:

"Résolution No 51/55

Nomination du Président indépendant du Conseil

LA CONFERENCE

Ayant procédé, conformément aux dispositions de l'Article XII du Règlement intérieur, à un vote au scrutin secret;

Déclare à l'unanimité que M. S.A. Hasnie est nommé Président indépendant du Conseil pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la session ordinaire de la Conférence qui se tiendra en 1957; et

Ayant pris acte des recommandations présentées par le Bureau conformément aux dispositions de l'Article XXIV du Règlement intérieur;

Décide que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:

- i) Une indemnité annuelle équivalent à 5.000 dollars pour frais de représentation et services de secrétariat au lieu de résidence du Président, étant entendu que le Directeur général fournira un service de secrétariat au Président lorsque celui-ci assiste à des sessions du Conseil ou de la Conférence. La moitié de cette indemnité sera payée en dollars des États-Unis, le solde, en totalité ou en partie, dans la devise du pays dont le Président est ressortissant, ou en lires italiennes, selon son désir;
- ii) Une indemnité journalière de 20 dollars lorsque le Président s'absente de sa résidence pour les affaires du Conseil, étant entendu que cette indemnité est ramenée à 10 dollars lorsque le Président est en déplacement effectif;
- iii) Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière ci-dessus, sont à la charge de l'Organisation, conformément aux règlements et aux pratiques actuellement en vigueur, lorsque le Président assiste à des sessions du Conseil, du Comité de coordination ou de la Conférence, ou lorsqu'il est invité par le Conseil ou par le Directeur général à se déplacer pour d'autres raisons."

4. Le Règlement intérieur ne contient aucune disposition quant à la procédure à appliquer pour les propositions de candidature à cette fonction. Toutefois, lors des deux sessions précédentes de la Conférence, le Bureau, sur avis du Conseil, avait décidé de fixer un jour de la première semaine de la session comme date limite pour la présentation de candidatures par les États Membres. Cette mesure avait pour objet d'éviter l'inconvénient des propositions de dernière heure et de permettre aux délégations de consulter leur gouvernement pendant l'intervalle entre la date à laquelle les propositions de candidature ne sont plus reçues et le moment où ont lieu les élections.

5. Toutefois, ainsi que les États Membres en ont été informés, (C 57/4) le Comité ad hoc chargé d'étudier la structure de la FAO envisage, dans l'un des deux plans qu'il a proposés, la possibilité de supprimer le Conseil. Si ce plan était adopté, il n'y aurait évidemment pas lieu de procéder à l'élection du Président indépendant du Conseil. Il faudra donc que la Conférence se prononce sur les propositions du Comité ad hoc durant la première semaine de la session.